

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 MAI 1858.

---

### RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1849.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les exercices, sur les résultats desquels vous avez été appelés à vous prononcer jusqu'à ce jour, sont ceux de 1830 à 1848 inclusivement. Ils forment la période financière qui s'est accomplie sous l'empire des dispositions existantes à l'époque de l'établissement du Gouvernement.

L'exercice 1849, qui fait l'objet du projet de loi de règlement que je viens vous soumettre, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution, appartient au régime nouveau, introduit par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les opérations concernant les services ordinaires des Budgets ont donc été closes le 31 octobre 1850, ainsi que l'exige l'art. 2 de cette loi, et celles relatives aux services spéciaux, le 31 décembre de l'année même de l'exercice, d'après l'art. 208 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, qui a pourvu à l'exécution de ladite loi, et en a complété les dispositions.

Le compte définitif vous en a été présenté avec le compte général des finances de l'année 1850. Ce compte général, dressé dans les formes prescrites par les articles 42 et 43 de la loi précitée, et appuyé des comptes individuels de tous les préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses de l'État, a permis à la Cour des comptes, qui en avait d'abord été saisie, de s'assurer, de la manière la plus complète, de l'exactitude des faits qui s'y trouvent retracés.

Ce collége, ainsi que vous avez pu le remarquer, par son cahier d'observations, conclut à l'adoption des résultats constatés par le compte définitif.

Le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations ne contient, par conséquent, que la confirmation de ces résultats.

En présence des développements offerts par le compte rendu, ainsi que des explications fournies par la Cour des comptes, je crois pouvoir me borner ici à vous donner une simple analyse du présent projet.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles.

Le § 1<sup>er</sup>, comprenant les articles 1 et 2, porte fixation des dépenses.

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, y sont comparés avec les paiements faits et justifiés dans le cours de l'exercice, et le résultat de cette comparaison, qui consiste dans une somme de fr. 459,922 54 c., restant à payer ou à justifier au moment de sa clôture, se décompose ainsi qu'il suit, d'après le compte définitif :

Ordonnances en circulation et à payer . . . . .	fr. 429,854 39
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge des Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics . . . . .	30,088 15
Ensemble la somme précitée de . . . . .	<u>459,922 54</u>

Les articles 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité ayant suffisamment déterminé la marche à suivre pour l'acquittement des créances formant la première partie de ce solde, la constatation de ces dépenses dans les comptes, et la déchéance de celles restant à payer à l'expiration du délai fixé par l'article 36, aucune disposition n'était à prendre à cet égard par la loi de compte; seulement, il a paru utile de désigner l'exercice auquel serait rattachée la recette extraordinaire à constater du chef des créances éteintes par la prescription; c'est ce qui a lieu par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.

Quant à la dépense de fr. 30,088 15 c., qui tombait sous l'application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des articles 17 et 22 de la loi de comptabilité, la justification en ayant été fournie à la Cour des comptes, depuis la clôture de l'exercice, ainsi que le constate le compte général des finances de l'année 1854, il ne restait plus qu'à ratifier ce fait par la loi de compte; cette disposition fait l'objet du 2<sup>m</sup>e alinéa de l'article 2.

Le § 2, articles 3 à 5, fixe les crédits.

Par l'article 3 il est alloué les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations non limitatives des Budgets du Ministère des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements.

L'article 4 prononce l'annulation définitive des sommes restées disponibles sur les crédits et confirme les réductions opérées par suite des transferts à l'exercice suivant, en exécution des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité. Au moyen des dispositions contenues dans les articles 3 et 4, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice; l'article 5 constate ce fait.

Le § 3, art. 6, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État, modifiés par le transfert opéré au présent exercice, en vertu de la loi de compte de l'exercice 1846, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et par transfert à l'exercice suivant, en exécution de l'article 31 de la loi de comptabilité et de l'article 208 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, de la portion de ces fonds non employée au

31 décembre 1849; compare ces droits et produits avec les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice, et détermine le restant à recouvrer à l'époque de sa clôture.

La présente loi ne prévoit rien quant à la marche à suivre pour les recouvrements ultérieurs à opérer sur ce restant, et leur constatation dans les comptes, attendu qu'il y a été pourvu par l'article 28 de la loi de comptabilité.

Finalement, le § 4, art. 7, arrête le résultat général du Budget qui consiste, en y comprenant l'excédant de dépenses de l'exercice 1846, ainsi que l'exige la loi de compte de cet exercice, en un déficit de fr. 26,380,613 19 c<sup>t</sup>. Ce déficit est transporté en dépense extraordinaire à l'exercice 1850.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1849. Les résultats généraux du compte sur lesquels il y est statué, sont développés, pour la dépense, par chapitre des Budgets et par fonds spécial, et pour la recette, par branche principale de revenus, dans les tableaux A à D qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Ces tableaux contiennent d'ailleurs tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi de comptabilité, à l'exception, toutefois, des développements faisant connaître les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

On concevra facilement que ces derniers renseignements devant donner lieu à un travail très-considérable, entièrement à organiser, et qu'il eût été pour ainsi dire impossible de faire marcher de front avec toutes les mesures qui ont été prises depuis la loi du 15 mai 1846, pour la réorganisation de la comptabilité des divers services financiers, la publication a dû nécessairement en être ajournée. Ce ne sera donc qu'à partir de l'exercice 1857, qu'il pourra être satisfait complètement aux exigences de l'article 26 précité, en ce qui concerne les développements dont il s'agit.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

## PROJET DE LOI.

# Léopold,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Vu l'article 115 de la Constitution;

Vu également les articles 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1<sup>er</sup>.

*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1849, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent douze millions deux cent soixante-sept mille soixante-neuf francs treize centimes, ci . . . . . fr. 112,267,069 13

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent onze millions huit cent sept mille cent quarante-six francs cinquante-neuf centimes, ci . . . . . 111,807,146 59

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à quatre cent cinquante-neuf mille neuf cent vingt-deux francs cinquante-quatre centimes, ci . . . . . 459,922 54

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr.	429,854 59
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge des Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics. . . . .	<u>50,088 15</u>
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<u><u>459,922 54</u></u>

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1849, qui restaient à payer au 1<sup>er</sup> janvier 1854, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'article 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1854.

La somme de trente mille quatre-vingt-huit francs quinze centimes (fr. 30,088 15 c<sup>s</sup>), sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des Finances de l'année 1854.

§ 2.

*Fixation des crédits.*

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1849, pour couvrir les dépenses ordinaires effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 28 et 29 décembre 1848; 22 janvier, 16 et 17 février, 22 mars, 2, 6 et 22 avril, 17 et 21 juin, 16 juillet, 29 et 31 décembre 1849; 13 janvier, 15 février, 19 avril, 4 et 6 juin 1850, un crédit supplémentaire de trois cent trente-quatre mille deux cent trente-trois francs soixante-quatre centimes (fr. 334,233 64 c<sup>s</sup>), savoir :

MINISTÈRE DES FINANCES.

*Administration des contributions directes, douanes et accises*

CHAPITRE III.

ART. 15. Remises proportionnelles et indemnités. . . . . fr. 85,233 01

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

NON-VALEURS.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . . 57,719 68

REMBOURSEMENTS.

*Contributions directes, douanes et accises.*

CHAPITRE II.

ART. 6. Restitution de droits perçus abusivement. . . . . 21,807 80

A REPORTER. . . . . fr. 164,760 49

REPORT. . . . fr. 164,760 49

ART. 7. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie . . . 146 34

ART. 8. Remboursement du péage sur l'Escaut . . . . . 169,326 81

TOTAL. . . . fr. 354,255 64

ART. 4.

Les crédits, montant à cent seize millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent deux francs quarante-cinq centimes (fr. 116,597,902 45 c<sup>s</sup>), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1849, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions six cent soixante-dix-sept mille quatre francs vingt-huit centimes (fr. 3,677,004 28 c<sup>s</sup>), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement.

2° D'une somme de trois cent trente-six mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes (fr. 336,335 60 c<sup>s</sup>), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1849, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1850, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

3° D'une somme de six cent cinquante et un mille sept cent vingt-sept francs huit centimes (fr. 651,727 08 c<sup>s</sup>), non employée au 31 décembre 1849, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1850, en exécution de l'article 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatre millions six cent soixante-cinq mille soixante-six francs quatre-vingt-seize centimes (fr. 4,665,066 96 c<sup>s</sup>), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 9, 10 et 11.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1849 sont définitivement fixés à la somme de cent douze millions deux cent soixante-sept mille soixante-neuf francs treize centimes (fr. 112,267,069 13 c<sup>s</sup>), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

## § 3.

*Fixation des recettes.*

## ART. 6.

Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1849, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à cent quatorze millions cinq cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes, ci . . . . . fr. 114,527,983 90

augmentés, conformément à la loi de compte de l'exercice 1846, des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles à la clôture de cet exercice, et montant à cent neuf mille quatre cent trente-neuf francs cinquante et un centimes, ci . . . . . 109,459 51

ENSEMBLE. . . . . fr. 114,637,423 41

et diminués de quatre-vingt-cinq mille cent trente-neuf francs quarante-cinq centimes, pour la partie des mêmes fonds non employée au 31 décembre 1849, et dont le transfert à l'exercice 1850 a été fait en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité pré-rappelée, ci . . . . . 85,159 45

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent quatorze millions cinq cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-seize centimes, ci . . . . . 114,552,283 96

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent treize millions huit cent soixante et onze mille quatre cent trente-sept francs cinquante-huit centimes, en y comprenant la somme de vingt-quatre mille trois cents francs six centimes pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1846, rattachée au présent exercice 1849, ci . . . . . 113,871,437 58

Et les droits et produits restant à recouvrer à six cent quatre-vingt mille huit cent quarante-six francs trente-huit centimes. fr. 680,846 38

## § 4.

*Fixation du résultat général du Budget.*

## ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1849 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .	fr. 112,267,069 13
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1846, de l'excédant de dépenses de cet exercice . . . . .	27,984,981 64
<b>ENSEMBLE.</b> . . . .	<b>fr. 140,252,050 77</b>
 Recettes fixées à l'article 6 . . . . .	 113,871,437 58
Excédant de dépenses réglé à la somme de vingt-six millions trois cent quatre-vingt mille six cent treize francs dix-neuf cen- times, ci . . . . .	26,380,613 19

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extra-  
ordinaire au compte de l'exercice 1850.

Donné à Laeken, le 14 mai 1858.

**LÉOPOLD.**

PAR LE Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

**BUDGET DÉFINITIF**

DE

**L'EXERCICE 1849.**

- 
- TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.**  
» **B. — Budget définitif des Recettes.**  
» **C. — Résultat des Budgets définitifs.**  
» **D. — Tableau général des crédits.**
-

## TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

PAGES des lois de développements du compte général.	10 Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES réalisées de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des fonctionnaires de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		<b>DETTE PUBLIQUE.</b>			
344	I.	Service de la dette . . . . .	26,586,321 57	26,344,423 90	26,345,184 98
à	II.	Rémunérations . . . . .	3,356,739 68	3,342,287 97	3,305,915 46
340	III.	Fonds de dépôt . . . . .	460,000 "	426,776 12	416,621 52
			30,202,061 05	30,115,487 99	30,065,721 76
		<b>DOTATIONS.</b>			
350	I.	Liste civile . . . . .	2,751,322 75	2,751,322 75	2,751,322 75
et	II.	Sénat . . . . .	40,000 "	40,000 "	40,000 "
351	III.	Chambre des Représentants . . . . .	461,005 24	456,515 92	456,515 92
	IV.	Cour des Comptes . . . . .	155,657 "	150,403 75	150,403 75
			3,408,074 99	3,398,042 42	3,398,042 42
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	244,550 "	239,278 09	238,843 00
	II.	Ordre judiciaire . . . . .	2,492,915 "	2,447,255 45	2,446,167 61
	III.	Justice militaire . . . . .	65,449 30	65,395 99	65,395 99
	IV.	Frais de justice . . . . .	670,000 "	568,724 "	565,889 05
	V.	Palais de justice . . . . .	45,000 "	54,958 64	9,795 74
352	VI.	Publications officielles . . . . .	128,000 "	127,622 50	125,294 63
à	VII.	Pensions et secours . . . . .	175,000 "	157,546 05	150,507 82
359	VIII.	Cultes . . . . .	4,532,585 80	4,292,092 44	4,266,981 60
	IX.	Établissements de bienfaisance . . . . .	530,000 "	492,370 77	488,419 88
	X.	Prisons . . . . .	4,936,900 "	4,153,793 01	4,135,714 26
	XI.	Frais de police . . . . .	58,000 "	58,000 "	58,000 "
	XII.	Dépenses imprévues . . . . .	5,000 "	4,765 85	4,765 85
	XIII.	Dépenses arriérées . . . . .	70,000 "	51,050 07	50,464 54
			13,768,200 16	12,652,520 84	12,576,017 82
		<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	199,005 "	199,005 "	199,005 "
	II.	Traitement des Agents politiques . . . . .	564,000 "	559,750 "	559,750 "
	III.	Id. Id. consulaires et indemnités à quel- ques agents non rétribués . . . . .	40,000 "	40,000 "	40,000 "
360	IV.	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, etc. . . . .	70,500 "	70,500 "	70,500 "
à	V.	Frais à rembourser et indemnités aux agents du service extérieur . . . . .	109,500 "	109,500 "	109,200 16
365	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues . . . . .	55,400 "	55,598 09	55,598 09
	VII.	Commerce, navigation et pêche . . . . .	285,900 "	281,060 24	275,964 24
	VIII.	Pilotage . . . . .	1,072,537 34	1,006,400 70	1,006,400 34
			2,205,442 34	2,122,025 05	2,116,217 35

de l'exercice 1849.

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DEPENSES non payées; à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1850, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux; transférés à l'exerc. 1850, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
1,258 92	•	•	•	41,797 47	26,544,423 90		
36,372 51	•	•	•	14,451 71	3,342,287 97		
10,154 80	•	•	•	35,223 88	420,776 12		
47,766 23	•	•	•	89,475 06	50,113,487 99		
•	•	•	•	•	2,751,522 75		
•	•	•	•	•	40,000 •		
•	•	•	•	4,770 32	456,315 92		
•	•	•	•	5,253 25	150,403 75		
•	•	•	•	10,032 57	5,398,042 42		
435 •	•	•	•	5,271 91	239,278 00		
1,067 84	•	•	•	45,679 55	2,447,235 45		
•	•	•	•	55 31	65,595 99		
2,854 97	•	•	•	110,276 •	568,724 •		
25,142 90	•	585 98	•	9,475 58	54,958 64		
2,527 87	•	•	•	377 50	127,622 50		
7,038 23	•	•	•	17,655 95	157,346 05		
25,110 84	•	•	•	40,293 42	4,292,092 44		
3,050 89	•	•	•	43,629 23	492,370 77		
7,988 75	•	81,690 23	•	721,506 76	4,155,705 01		
•	•	•	•	•	58,000 •		
•	•	•	•	236 17	4,765 83		
585 75	•	•	•	38,949 93	31,050 07		
76,503 02	•	82,276 21	•	1,033,403 11	12,652,520 84		
•	•	•	•	•	199,005 •		
•	•	•	•	13,250 •	550,750 •		
•	•	•	•	•	40,000 •		
•	•	•	•	•	70,500 •		
99 84	•	•	•	•	109,300 •		
•	•	•	•	1 91	55,398 09		
5,705 •	•	•	•	4,250 76	281,669 24		
• 56	•	•	•	65,936 64	1,006,400 70		
5,805 20	•	•	•	83,419 31	2,122,025 05		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES DÉPENSES		
			4.	5.	6.
DESIGNATION DES SERVICES.			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	247,286 40	247,240 10	247,240 10
	II.	Pensions et secours. . . . .	212,867 22	212,754 15	208,948 94
	III.	Statistique générale . . . . .	37,000 »	28,080 14	27,874 14
	IV.	Frais d'administration dans les provinces . . . . .	884,382 »	880,611 27	878,854 66
	V.	Moitié du dernier tiers des 400,000 mille francs pour la restauration du palais de Liège . . . . .	67,000 »	67,000 »	40,248 71
	VI.	Frais d'administration dans les arrondissements . . . . .	280,624 »	287,747 57	287,087 82
	VII.	Service des poids et mesures . . . . .	55,550 »	55,610 22	55,447 04
	VIII.	Voie vicinale . . . . .	500,000 »	209,008 48	266,986 48
	IX.	Milice . . . . .	64,600 »	53,725 19	53,511 60
	X.	Garde civique . . . . .	520,000 »	532,055 02	521,566 15
	XI.	Fêtes nationales . . . . .	50,000 »	29,997 88	20,417 88
366	XII.	Récompenses honorifiques et pécuniaires. . . . .	7,000 »	6,997 06	6,997 06
à	XIII.	Légion d'honneur et Croix de fer . . . . .	118,094 50	117,895 »	117,295 »
381	XIV.	Agriculture . . . . .	590,800 »	561,762 50	553,153 04
	XV.	École vétérinaire, etc. . . . .	152,500 »	150,473 98	149,473 98
	XVI.	Industrie . . . . .	251,500 »	250,593 83	224,065 33
	XVII.	Instruction publique. (Enseignement supérieur.) . . . . .	683,800 »	645,922 83	637,242 98
	XVIII.	Id. Id. (Enseignement moyen.) . . . . .	281,000 »	280,923 92	280,923 92
	XIX.	Id. Id. (Enseignement primaire.) . . . . .	1,230,731 33	1,216,551 05	1,208,432 58
	XX.	Lettres et sciences . . . . .	251,400 »	240,000 25	240,325 05
	XXI.	Beaux-arts . . . . .	283,500 »	279,206 59	276,009 67
	XXII.	Service de santé . . . . .	82,800 »	82,769 56	81,427 16
	XXIII.	Eaux de Spa. . . . .	20,000 »	20,000 »	20,000 »
	XXIV.	Traitements de disponibilité. . . . .	10,000 »	8,392 47	8,392 47
		Dépenses imprévues . . . . .	559,213 73	550,057 49	455,139 81
			7,181,449 18	6,872,016 04	6,692,450 10
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	283,710 15	255,119 62	255,119 62
	II.	Ponts et chaussées, etc. . . . .	5,204,828 72	4,905,974 28	4,887,705 09
382	III.	Chemin de fer . . . . .	9,120,008 78	8,156,512 92	8,124,489 87
à	IV.	Postes. . . . .	1,536,000 »	1,534,091 88	1,533,945 25
391	V.	Mines . . . . .	242,640 »	234,953 54	234,953 54
	VI.	Pensions . . . . .	92,800 »	92,800 »	91,926 73
	VII.	Secours . . . . .	5,000 »	5,000 »	5,000 »
	VIII.	Dépenses imprévues . . . . .	53,917 48	53,917 48	53,638 65
			16,518,014 15	15,208,169 72	15,186,778 75

de l'exercice 1849 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	excès supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	excès transférés à l'exercice 1850, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations par des services spé- ciaux, transférés à l'exerc. 1850, d'après l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits dévolus égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	13.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.		
"	"	"	"	37 21	247,240 19		
3,805 21	"	"	"	115 07	212,754 15		
206 "	"	"	"	8,019 86	28,080 14		
1,776 61	"	"	"	5,770 75	880,611 27		
17,751 20	"	"	"	"	67,000 "		
59 75	"	"	"	1,876 45	287,747 57		
165 18	"	"	"	1,030 78	55,610 22		
12,022 "	"	"	"	01 52	200,008 48		
215 50	"	"	"	10,874 81	55,725 10		
10,668 87	"	"	"	187,064 08	532,055 02		
580 "	"	"	"	2 12	20,907 88		
"	"	"	"	2 34	6,907 00		
600 "	"	"	"	109 50	117,805 "		
8,608 50	"	"	"	20,037 50	561,762 50		
1,000 "	"	"	"	2,026 02	150,473 08		
6,350 50	"	"	"	906 17	250,503 83		
6,670 85	"	"	"	30,877 17	645,022 83		
"	"	"	"	70 08	280,025 02		
8,008 47	"	"	"	14,200 28	1,216,531 05		
575 20	"	"	"	1,400 75	240,900 25		
3,286 02	"	"	"	4,203 41	270,206 50		
1,542 20	"	"	"	50 04	82,769 30		
"	"	"	"	"	20,000 "		
"	"	"	"	1,007 53	8,502 47		
94,807 68	"	"	"	176 24	530,037 49		
179,565 88	"	"	"	300,435 14	6,872,016 04		
"	"	"	"	8,590 53	255,110 02		
78,260 10	"	115,611 07	"	125,242 47	4,065,074 28		
31,823 05	"	158,802 02	"	824,832 04	8,156,312 02		
146 63	"	"	"	1,008 12	1,554,091 88		
"	"	"	"	7,695 46	254,053 54		
873 27	"	"	"	"	92,800 "		
"	"	"	"	"	5,000 "		
278 83	"	"	"	"	53,917 48		
111,300 07	"	252,474 89	"	968,260 52	15,208,169 72		

## TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Crédits transférés conformément à la loi du règlement de l'exercice 1846.</i>			
		Chemin de fer (lois des 21 et 26 juin 1840) . . . . .	100,430 51	24,500 00	18,567 89
		Canal de Deynze à Schipdonck (lois des 18 juin 1846, 28 mars 1847 et 17 avril 1848) . . . . .	255,204 58	251,198 70	251,097 01
		Écoulement des eaux du Haut-Escaut (loi du 18 juin 1846).	295,506 25	550 17	550 17
		Réendiguement du polder de Lillo (lois du 18 juillet 1846 et du 17 avril 1848) . . . . .	2,517 80	2,517 80	2,517 80
		Chemin de fer (loi du 16 août 1846) . . . . .	450,056 86	450,789 68	450,789 68
			1,098,704 98	695,156 41	680,105 45
		<i>Crédits votés dans le cours de l'exercice.</i>			
		Canal de Deynze à Schipdonck (loi du 17 juillet 1849).	500,000 »	251,841 49	251,841 40
		<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	247,500 »	246,272 28	246,272 28
	II.	États-majors. . . . .	1,071,889 00	1,057,410 55	1,057,407 11
	III.	Service de santé et administration des hôpitaux . . . . .	806,559 75	889,264 40	889,089 77
	IV.	Soldes des troupes. . . . .	10,044,400 »	15,852,596 45	15,852,500 51
	V.	École militaire . . . . .	177,820 »	165,646 76	165,171 51
592	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie. . . . .	556,000 »	524,499 40	524,499 49
à	VII.	Matériel du génie . . . . .	1,050,000 »	1,044,569 87	1,034,475 50
395	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations . . . . .	4,855,295 44	4,748,608 09	4,748,492 15
	IX.	Traitements divers, honoraires, etc. . . . .	291,000 »	260,247 11	260,086 51
	X.	Pensions civiles et secours . . . . .	55,670 »	52,258 75	51,407 91
	XI.	Dépenses imprévues . . . . .	16,645 11	4,948 69	4,948 69
	XII.	Gendarmerie. . . . .	1,851,000 »	1,685,182 77	1,685,182 77
	XIII.	Dépenses sur les exercices clos de 1836 à 1846. . . . .	15,640 61	15,640 61	15,558 54
			27,085,000 »	26,506,745 80	26,494,982 14
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	854,725 77	712,556 08	712,240 47
	II.	Administration du trésor dans les provinces. . . . .	502,829 95	562,829 95	502,829 05
	III.	Administration des contributions directes, etc. . . . .	8,160,281 15	8,041,887 87	8,020,668 57
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines. . . . .	1,755,820 77	1,650,620 54	1,640,027 11
	V.	Pensions et secours. . . . .	1,585,500 »	1,574,585 51	1,570,192 44
396	VI.	Dépenses imprévues . . . . .	14,000 »	8,055 12	0,130 12
à			12,711,155 62	12,550,555 05	12,550,988 44
401					

de l'exercice 1849 (suite).

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	excès surajustés à rectifier pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	excès transférés à l'exercice 1850, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exerc. 1850, d'après l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
5,952 17	"	"	85,139 45	"	24,500 06		
100 79	"	"	4,005 88	"	251,198 70		
"	"	"	205,000 00	"	530 17		
"	"	"	"	"	2,317 80		
"	"	"	19,267 18	"	456,789 68		
6,052 96	"	"	405,508 57	"	695,156 41		
"	"	"	248,158 51	"	251,841 49		
"	"	"	"	1,027 72	246,272 28		
5 44	"	"	"	34,478 54	1,037,410 55		
174 63	"	"	"	7,075 55	889,264 40		
5 02	"	"	"	212,003 57	15,832,396 45		
475 25	"	"	"	12,175 24	165,046 70		
"	"	"	"	11,500 51	524,499 49		
9,894 57	"	"	"	5,650 13	1,044,369 87		
115 94	"	"	"	104,687 35	4,748,608 09		
160 80	"	"	"	30,752 80	260,247 11		
850 84	"	"	"	1,411 25	52,258 75		
"	"	"	"	11,896 42	4,048 69		
"	"	"	"	145,817 25	1,685,182 77		
82 27	"	"	"	"	15,640 61		
11,765 06	"	"	"	578,254 20	26,506,745 80		
115 61	"	"	"	122,367 69	712,556 08		
"	"	"	"	"	502,829 93		
12,219 50	85,233 01	1,584 50	"	202,041 70	8,041,887 87		
693 45	"	"	"	103,200 23	1,050,620 54		
4,303 07	"	"	"	10,914 40	1,574,585 51		
1,925 "	"	"	"	5,944 88	8,055 12		
19,340 61	85,233 01	1,584 50	"	444,469 08	12,350,335 05		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	2.	DESIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			3.	4.	5.
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		<b>NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.</b>			
492 et 495	I.	Non-valeurs . . . . .	788,000 »	700,411 25	788,871 44
	II.	Remboursements . . . . .	1,150,000 »	1,216,359 09	1,216,150 89
			1,918,000 »	2,006,750 34	2,005,092 33
		<b>RÉCAPITULATION.</b>			
		Dettes publiques . . . . .	30,202,961 05	30,113,487 90	30,065,721 76
		Dotations . . . . .	3,408,074 90	3,398,042 42	3,398,042 42
		Ministère de la Justice . . . . .	13,768,200 16	12,652,520 84	12,576,017 82
		Id. des Affaires Étrangères . . . . .	2,265,442 54	2,122,023 03	2,116,217 83
		Id. de l'Intérieur . . . . .	7,181,449 18	6,872,016 04	6,892,450 16
		Id. des Travaux publics . . . . .	10,518,914 15	15,298,169 72	15,186,778 75
		Id. de la Guerre . . . . .	27,085,000 »	20,506,745 80	20,494,082 14
		Id. des Finances . . . . .	12,711,155 02	12,350,335 05	12,330,988 44
		Non-valeurs et remboursements . . . . .	1,918,000 »	2,006,750 34	2,005,092 33
			114,990,197 47	111,320,091 25	110,866,201 65
		<b>SERVICES SPÉCIAUX.</b>			
		<i>Département des Travaux publics.</i>			
		Crédits transférés de l'exercice 1846 . . . . .	1,098,704 98	695,136 41	689,103 45
		Id. votés dans le cours de l'exercice . . . . .	500,000 »	251,841 40	251,841 40
			116,597,902 45	112,267,069 15	111,807,140 59
		Dépense, à l'exercice 1849, de l'excédant de dépenses de l'exercice 1846, conformément à la loi du règlement de cet exercice . . . . .	27,984,981 64	27,984,981 64	27,984,981 64
				140,252,050 77	139,792,128 23
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des budgets, suivant la 8 <sup>e</sup> colonne . . . . .	354,233 04		
			144,917,117 75		

de l'exercice 1849 (suite).

SÉS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	casiers supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	casiers transférés à l'exercice 1850, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exerc. 1850, d'après l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
1,539 81	57,719 68	"	"	55,308 43	790,411 25		
208 20	101,280 95	"	"	104,941 86	1,216,359 09		
1,748 01	249,000 63	"	"	160,250 29	2 000,750 34		
47,766 25	"	"	"	89,473 06	50,113,487 99		
"	"	"	"	10,032 57	3,598,042 42		
76,503 02	"	82,276 21	"	1,033,403 11	12,652,520 84		
5,805 20	"	"	"	83,410 31	2,122,023 03		
179,563 88	"	"	"	309,433 14	6,872,016 04		
411,390 97	"	252,474 80	"	968,269 52	15,298,169 72		
11,763 66	"	"	"	578,254 20	26,506,745 80		
19,546 01	85,233 01	1,584 50	"	444,469 08	12,350,333 05		
1,748 01	249,000 63	"	"	160,250 29	2,006,750 34		
453,889 58	554,233 64	336,553 60	"	3,677,004 28	111,320,091 23		
6,032 96	"	"	403,568 57	"	695,136 41		
"	"	"	248,158 51	"	251,841 40		
459,922 54	534,233 64	336,553 60	651,727 08	3,677,004 28	112,267,009 13		
			4,663,066 96				
					27,984,981 64		
					140,252,050 77		

## TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		3. ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	4. DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	<b>Impôts.</b>		
258 à 261	Contributions directes, douanes et accises . . . . .	65,450,950 »	64,027,567 86
268 à 271	Enregistrement et domaines . . . . .	20,886,000 »	21,184,151 85
	<b>Péages.</b>		
278 et 279	Domaines . . . . .	4,005,000 »	4,108,423 87
284 et 285	Travaux publics . . . . .	5,200,000 »	5,557,558 55
290 et 291	Marine . . . . .	312,000 »	171,155 24
	<b>Capitaux et revenus:</b>		
294 et 295	Travaux publics . . . . .	15,531,000 »	12,955,930 91
298 à 305	Enregistrement et domaines . . . . .	2,506,700 »	5,229,407 42
312 et 313	Trésor public . . . . .	2,870,770 »	2,820,925 81
	<b>Remboursements.</b>		
316 et 317	Contributions directes . . . . .	101,000 »	50,951 56
322 et 323	Enregistrement et domaines . . . . .	652,800 »	682,476 90
328 et 329	Trésor public . . . . .	2,282,800 »	840,759 90
	<b>Ressources extraordinaires et spéciales.</b>	116,697,020 »	114,301,277 87
336 et 337	Produit des ventes de biens domaniaux. (Loi du 5 février 1845) . . . . .	900,000 »	326,706 05
		117,597,020 »	114,527,983 90
	Recette à l'exercice 1840 : des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert, avec la même affectation, a été fait en conformité de la loi du règlement de l'exercice 1846 (fr. 109,439 51 c <sup>s</sup> ), toutefois, après déduction de la portion de ces fonds (fr 85,139 45 c <sup>s</sup> ) non employée dans le cours du présent exercice et reportée à l'exercice 1850, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité . . . . .	24,500 06	24,300 06
		117,621,520 06	114,552,283 96

de l'exercice 1849.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	PRODUITS détaillés égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
64,454,455 82	105,154 04	974,485 82	"	64,454,455 82	
20,022,900 01	261,251 84	50,000 01	"	20,022,900 01	
4,104,548 84	4,075 05	"	390,651 16	4,104,548 84	
3,557,558 55	"	337,558 55	"	3,557,558 55	
171,155 24	"	"	140,844 76	171,155 24	
12,955,920 91	"	"	2,505,079 09	12,955,920 91	
3,122,554 40	106,855 02	725,854 40	"	3,122,554 40	
2,820,925 81	"	"	58,846 10	2,820,925 81	
50,051 56	"	"	44,048 44	50,051 56	
508,274 90	84,202 "	"	54,525 10	508,274 90	
815,409 45	31,530 45	"	1,467,500 55	815,409 45	
115,520,451 49	680,846 38	2,074,796 78	5,251,585 29	115,520,451 49	
526,706 05	"	"	573,295 07	526,706 05	
115,847,157 52	680,846 38	2,074,796 78	5,824,679 26	115,847,157 52	
		3,740,882 48			
24,500 06	"			24,500 06	
115,871,437 58				115,871,437 58	

## TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

**RÉSULTAT****DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1849.**

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	111,520,091 23
et les dépenses pour des services spéciaux à . . . . .	946,977 90
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . . fr.	112,267,069 13
Les recouvrements effectués sur les droits constatés en faveur de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	113,520,431 49
et les ressources extraordinaires et spéciales à . . . . .	351,006 09
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . . fr.	113,871,437 58
L'exercice présente, par conséquent, un excédant de recettes sur les dépenses de . . . . . fr.	1,604,368 45
Mais comme il y est transféré en dépense extraordinaire, conformément à la loi du règlement de l'exercice 1846, le déficit que présente ce même exercice, ci . . . . .	27,984,981 64
	<hr/>
L'exercice offre finalement une insuffisance de ressources de . . . . . fr.	26,380,613 19
	<hr/>

**TABLEAU D.**

# **TABLEAU GÉNÉRAL**

DES

**CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1849.**



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES  ET  SERVICES.  1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 5.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
<b>SERVICES ORDINAIRES.</b>							
Dette publique . . . . .	29,782,776 85	20 déc. 1848.	29,782,776 85	420,184 20	6 juin 1850.	420,184 20	50,202,961 05
Dotations . . . . .	5,581,872 75	28 déc. 1848.	5,581,872 75	5,757 »	16 juill. 1849.	26,202 24	5,408,074 90
				22,445 24	15 févr. 1850.)		
Ministère de la Justice . . . . .	12,155,200 16	17 févr. 1849.	12,155,200 16	195,000 »	6 avril 1849.)	1,615,000 »	15,768,200 16
				800,000 »	17 juin 1849.)		
				45,000 »	16 juill. 1849.)		
				75,000 »	51 déc. 1849.)		
Id. des Affaires Étrangères . . . . .	2,150,742 54	20 déc. 1840.	2,150,742 54	500,000 »	19 avril 1850.)	45,700 »	2,205,442 54
				45,700 »	15 janv. 1850.)		
Id. de l'Intérieur . . . . .	6,074,265 55	6 avril 1849.	6,074,265 55	55,550 »	13 mars 1849.)	1,107,185 85	7,181,449 18
				19,147 14	21 juin 1849.)		
				500,000 »	Id.)		
Id. des Travaux publics . . . . .	16,424,814 15	22 avril 1849.	16,424,814 15	500,000 »	Id.)	94,100 »	16,518,914 15
				32,488 71	4 juin 1850.)		
Id. de la Guerre . . . . .	27,085,000 »	22 mars 1849.	27,085,000 »	80,000 »	2 avril 1849.)	27,085,000 »	»
				14,100 »	16 juill. 1849.)		
Id. des Finances . . . . .	12,653,454 25	16 févr. 1849.	12,653,454 25	»	»	113,271 57	12,766,705 62
				58,050 67	16 juill. 1849.)		
				55,240 70	6 juin 1850.)		
Non- Valeurs et Remboursements . . . . .	1,918,000 »	22 janv. 1849.	1,918,000 »	»	»	»	1,918,000 »
<b>TOTAL des services ordinaires . . . . .</b>	<b>111,635,105 81</b>		<b>111,635,105 81</b>	<b>5,421,645 66</b>		<b>5,421,645 66</b>	<b>115,054,747 47</b>

## du Budget de l'exercice 1849.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS transférés à l'exercice suivant, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice suivant, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
•	•	•	50,202,961 05	•	•	•	89,473 06	50,115,487 99	
•	•	•	5,408,074 09	•	•	•	10,052 57	5,598,042 42	
•	•	•	15,768,200 16	•	82,276 21	•	1,055,405 11	12,652,520 84	
•	•	•	2,205,442 54	•	•	•	85,410 51	2,122,023 03	
•	•	•	7,181,449 18	•	•	•	509,453 14	6,872,016 04	
•	•	•	16,518,914 15	•	252,474 80	•	968,269 52	15,298,169 72	
•	•	•	27,085,000 •	•	•	•	578,254 20	26,506,745 80	
55,550 •	A. R. du 15 mars 1849.	55,550 •	12,711,155 62	85,255 01	1,584 50	•	444,469 08	12,350,355 05	
•	•	•	1,918,000 •	249,000 65	•	•	160,250 29	2,006,750 54	
55,550 •		55,550 •	114,999,197 47	334,255 64	550,555 60	•	5,677,004 28	111,320,091 25	

MINISTÈRES  ET  SERVICES.  1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
<b>SERVICES SPÉCIAUX.</b>							
<i>Crédits transférés de l'exerc. 1846.</i>							
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.							
Chemin de fer . . . . .	"	"	"	100,450 51	21 et 26 juin 1846. 18 juin 1840.)	100,450 51	100,450 51
Canal de Deynze à Schiplonck . . . . .	"	"	"	235,204 58	28 mars 1847. 17 avril 1848.)	235,204 58	235,204 58
Écoulement des eaux du Haut-Escaut . . . . .	"	"	"	295,506 25	18 juin 1846. 18 juill. 1840.)	295,506 25	295,506 25
Réendiguement du polder de Lillo . . . . .	"	"	"	2,317 80	17 avril 1848.)	2,317 80	2,317 80
Chemin de fer . . . . .	"	"	"	456,056 80	16 août 1840.	456,056 80	456,056 80
				1,098,704 98		1,098,704 98	1,098,704 98
<i>Crédits votés dans le cours de l'exercice.</i>							
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.							
Canal de Deynze à Schiplonck . . . . .	"	"	"	500,000 "	17 juill. 1840.	500,000 "	500,000 "
TOTAL des services spéciaux . . . . .	"	"	"	1,598,704 98		1,598,704 98	1,598,704 98
<b>RÉCAPITULATION.</b>							
Services ordinaires . . . . .	111,633,103 81		111,633,103 81	3,421,643 66		3,421,643 66	115,054,747 47
Services spéciaux . . . . .	"		"	1,598,704 98		1,598,704 98	1,598,704 98
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	111,633,103 81		111,633,103 81	5,020,348 64		5,020,348 64	116,653,452 45

## du Budget de l'exercice 1849 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT défini du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice suivant, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice suivant, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
			109,459 51	"	"	85,150 45	"	24,300 06	
			255,294 58	"	"	4,095 88	"	251,198 70	
			295,596 23	"	"	295,066 06	"	530 17	
			2,517 80	"	"	"	"	2,517 80	
			456,056 86	"	"	19,267 18	"	456,780 68	
			1,008,704 98	"	"	405,568 57	"	605,136 41	
			500,000	"	"	248,158 51	"	251,841 49	
			1,508,704 98	"	"	651,727 08	"	946,977 90	
55,550	"	55,550	114,000,197 47	554,255 64	556,555 60	"	5,077,004 28	111,520,001 25	
			1,508,704 98	"	"	651,727 08	"	946,977 90	
55,550	"	55,550	116,507,902 45	554,255 64	556,555 60	651,727 08	5,077,004 28	112,267,069 15	